

ARRETE PERMANENT N°2023-P-084

Du 06 avril 2023

Portant interdiction de circulation sur les voies publiques et lieux publics de motos de type, cross, trail, quad sur le territoire de la commune de FENOUILLET

Le Maire de la Commune du FENOUILLET, HAUTE-GARONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 317-3, L 317-4-1 et suivants, R 322-1 et R 325-8 ;

VU la loi n°2008-491 du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et utilisation de certains engins motorisés ;

VU loi n°2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'articles L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur.

CONSIDÉRANT l'augmentation de la circulation sur les voies publiques ou les lieux ouverts à la circulation publiques ou au public, de véhicules non réceptionnés au sens du Code de la Route et notamment les motos de petite taille, de cross, de trail et quads.

CONSIDÉRANT que ces véhicules sont dangereux pour les usagers de la voie publique, des lieux ouverts au public et pour les conducteurs.

CONSIDÉRANT ainsi qu'il a lieu de préserver la sécurité des personnes et des biens, la salubrité et la tranquillité publique en interdisant sur le territoire de la commune de FENOUILLET la circulation sur les voies et lieux publics des motos de petite taille, de cross, de trail et des quads

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur non immatriculés et non réceptionnés au sens du Code de la Route, de type quad, moto de petite taille, moto cross et trail, est interdite sur les voies publiques ou lieux ouverts à la circulation publique ou au public sur l'ensemble du territoire de la commune de FENOUILLET.

ARTICLE 2 : Les véhicules mentionnés à l'article 1^{er} ne peuvent être utilisés que sur des terrains adaptés à leur pratique.

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230406-2023-P-084-AR
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules à moteur, notamment de type quads, cross, trail et de petite taille, est interdite dans tous les espaces boisés et dans les espaces où les espaces végétales et animales sont mises en valeur, parcs et jardins publics, chemins communaux, ainsi que tous les espaces publics piétonniers de la commune.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir des missions de service public, aux propriétaires des terrains, aux titulaires d'autorisation et aux services de secours.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à la gendarmerie de SAINT-JORY et de FENOUILLET, le service de la police municipale, Madame la Directrice des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de son exécution dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Chef du Cabinet, Monsieur le commandant du centre de secours de SAINT JORY pour information.

Fait à Fenouillet, le 06/04/2023
Le Premier Adjoint,



Patrick MONTICELLI

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230406-2023-P-084-AR
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023